



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église NOTRE-DAME à JUSSY (Yonne)

le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté en date du 24 octobre 1927 portant inscription sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'abside et du chœur de l'église Notre-Dame de JUSSY (Yonne) ;

Vu l'arrêté en date du 21 décembre 2000 portant inscription sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques de la nef et de la chapelle seigneuriale (sacristie) de l'église Notre-Dame de JUSSY (Yonne) ;

Vu l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Bourgogne entendue, en sa séance du 27 septembre 2000 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Notre-Dame de JUSSY (Yonne) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité architecturale et archéologique de sa nef, sa chapelle seigneuriale (sacristie), son abside et son chœur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est inscrite au titre des monuments historiques l'église Notre-Dame de JUSSY (Yonne), située sur la parcelle n° D 1677 d'une contenance de 493mètres carrés, et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2 : L'édifice concerné par le présent arrêté est délimité sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.

.../...

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et se substitue aux arrêtés d'inscription au titre des monuments historiques du 24 octobre 1927 et du 21 décembre 2000 susvisés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne.

ARTICLE 5 :l'arrêté sera notifié au préfet du département de l'Yonne, au maire de Jussy et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

DIJON, le

16 FEV. 2012

Mailhos

Pascal Mailhos

